

Le renouvellement du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris

L'article L. 5219-9 du CGCT dispose que "la répartition entre communes des sièges au conseil métropolitain est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1" applicable à la métropole du Grand Paris.

Dès lors, la métropole du Grand Paris ne relève pas de dispositions spécifiques : elle est régie par le droit commun applicable à toutes les métropoles.



CGCT ARTICLE L 5219-9

Dans les métropoles et les communautés urbaines la composition de l'organe délibérant est établie selon les principes suivants :

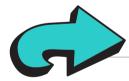
- 1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale garantit une représentation essentiellement démographique;
- 2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.



C G C T ARTICLE L 5211-6-1

- 11

Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges sous réserve de parvenir à un accord.



C G C T ARTICLE L 5211-6-1

VΙ

Cette répartition se fait au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.



C G C T ARTICLE L 5211-6-1

VII

En l'absence d'accord local valide adopté avant le 31 août 2019 par le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris, il appartient aux représentants de l'Etat de constater le nombre de sièges supplémentaires que comptera l'organe délibérant.

En l'espèce le conseil de la métropole du Grand Paris est constitué de 208 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau figurant à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 75-2019-10-14-001

14 OCTOBRE 2019